

DLNB

N°714
DU 04/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

**MONSIEUR TSANG
MICHAEL**

(Me AYEPO VINCENT)

C/

**LE MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES
FINANCES (SERVICES
DES IMPOTS) & 01
AUTRE**

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Quatre Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

**MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **GNAMBA MESMIN** et Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, **GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR TSANG MICHAEL, de nationalité ivoirienne, opérateur économique, exerçant dans le domaine d'activité import-export demeurant à Cocody les II Plateau ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **AYEPO VINCENT**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

**ET : 1) LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE
FIANCES (services des impôts)**, sis à la tour E prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

**2) LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DE PRODUITS MOBILIERS dite
SDIPM, Société à Responsabilité Limitée, SARL au
capital de 5 000 000 FCFA, Abidjan zone 4C 12 BP 1934
Abidjan 12, prise en la personne de son Directeur Général
MONSIEUR ERIC DUBOY en ses bureaux ;**

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°1050 du 05 Mars 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Avril 2018, **MONSIEUR TSANG MICHAEL** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE FIANCES & 01 AUTRE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 17 Avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°634 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 04 avril 2018, Monsieur TSANG Michael a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 1050 du 05/03/2018, par laquelle le juge des référés du Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau, l'a débouté de sa demande tendant à ordonner la mainlevée de la saisie-attribution des créances pratiquée par l'administration fiscale sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire ;

Au soutien de son recours, Monsieur TSANG MICHAEL explique, qu'alors qu'il a fait le 31 décembre 2013 une déclaration de cessation d'activité auprès de l'administration fiscale, celle-ci, ayant découvert, lors d'un contrôle inopiné effectué dans les livres de la Société de Développement Industriel de Produits Mobiliers dite SDIPM, des factures frauduleuses d'une valeur de 49 483 000 F CFA, lui a infligé une taxation d'office d'un montant de 91 740 675 F CFA ;

Il ajoute qu'en exécution de cette décision, l'administration fiscale a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses comptes bancaires logés à la Banque Atlantique et s'est faite payer les sommes respectives de 14 000 000 F CFA et 6.8869.602 F CFA ; or, poursuit-il, il ressort de ses investigations personnelles diligentées tant auprès de l'Imprimerie Nationale que de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, à la suite du délai obtenu de l'administration fiscale à cette fin, que les factures frauduleuses ont été émises non pas par lui, mais par la SDIPM ;

Argumentant, il fait, en effet, savoir qu'alors qu'il y est indiqué en marge « Imprimerie Nationale », celle-ci a soutenu ne les avoir pas imprimées, en sus du fait qu'il n'a jamais utilisé de factures normalisées de format A4 mais plutôt de format A5 ; en outre, il est mentionné à l'entête de ses propres factures : « vente de produits chinois et marchandises diverses » à la différence des factures normalisées litigieuses dont l'entête est intitulé « import-export et vente de marchandises diverses » ;

De même son numéro de compte bancaire inscrit au bas de ses factures normalisées et logé à la BACI est différent de celui figurant sur la facture normalisée frauduleuse ; Par ailleurs, il résulte

de l'examen du chèque litigieux produit par la SIB, en vertu d'un procès-verbal de compulsoire, qu'il a été libellé au nom de Monsieur DUBOIS Éric, Directeur de la SDPM, qui l'a encaissé ;

Il en conclut que n'étant coupable d'aucune infraction, puisqu'il apparaît de ses investigations que c'est cette société, qui, de manière frauduleuse, a utilisé des factures normalisées confectionnées par ses propres soins, mais libellées au nom de « ETS TSANG Michael », en le déboutant de sa demande de mainlevée de la saisie querellée, au motif que « Le juge des référés étant le juge de l'évidence et de l'incontestable, les éléments soumis à son appréciation doivent être regardés pour vrais sans le soutien d'aucune argumentation. », le premier juge a rendu une décision dépourvue de tout support juridique ;

Aussi, la Cour est-elle priée d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, d'ordonner la mainlevée de la saisie en cause ;

Les intimés n'ont ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur TSANG Michael a été interjeté dans le respect des forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que pour solliciter l'infirmerie de l'ordonnance attaquée, l'appelant allègue que les raisons qui ont motivé la taxation d'office de l'administration fiscale ne sont pas fondées ;

Qu'il relève, à cet égard, que les factures normalisées frauduleuses qui ont conduit l'administration fiscale à prendre une telle sanction n'ont pas été établies par lui, mais plutôt par

la Société de Développement Industriel de Produits Mobiliers dite SDIPM, ainsi qu'il ressort de ses investigations personnelles ;

Or, considérant qu'il s'établit des pièces du dossier qu'en dépit de ses constatations, l'administration fiscale a maintenu la taxation d'office prononcée à son encontre ;

Que ce faisant, il lui appartenait de contester cette décision devant le service contentieux de cette administration et devant le tribunal, dans l'hypothèse d'une réponse défavorable ;

Que ne l'ayant pas fait, il est mal venu à contester cette taxation d'office dans le cadre de son exécution ;

Qu'en effet, il est de principe que le juge de l'exécution ne peut que s'assurer que le titre en vertu duquel la saisie est pratiquée fait partie des titres auxquels la loi nationale confère les effets d'une décision de justice, il ne peut se comporter en juge chargé de statuer sur le bien-fondé du titre ;

Que dès lors, la taxation d'office qui est une contrainte fiscale, constituant un titre exécutoire au sens de l'article 33 paragraphe 5 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de constater que la saisie-attribution attaquée a été entreprise sur le fondement d'un titre exécutoire ;

Qu'il convient donc, par application de l'article 153 de l'Acte uniforme précité, qui énonce que : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, ... », de dire l'appel de monsieur TSANG Michael non fondé, l'en débouter et confirmer l'ordonnance déferée, par substitution de motifs ;

Considérant que l'appelant succombant ainsi, supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur TSANG MICHAEL recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°1050 rendue le 05/03/2018 par le juge des référés du Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée, par substitution de motifs ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUN 2019.....
REGISTRE A J Vol.....45.....F°.....45.....
N°.....944.....Bord.....364/03.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
